

PROCES VERBAL
DU SYNDICAT MIXTE BERNOUIL-CARISEY-DYE-JAULGES-
VILLIERS-VINEUX

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2024

Compte-rendu affiché le 27/11/2024

Madame la Présidente ouvre la séance à 18H00

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt et un novembre à dix-huit heures, les Membres du Syndicat Mixte Bernouil-Carisey-Dyé-Jaulges-Villiers-Vineux, légalement convoqués, se sont réunis à Mairie de Villiers-Vineux en séance publique sous la présidence de la Présidente, Mme Marie-Laure CAPITAIN

Etaient Présents : Mme Marie-Laure CAPITAIN, Mme Maryse DEPUYDT (Déléguées de Carisey), M Kamel FERRAG et Mme Hélène COUASSE (Délégués de Villiers-Vineux), Olivier DURAND (Délégués de Dyé), Mr Serge GAILLOT (Délégué de Jaulges) et Mr Romaric COTTENOT (Suppléant de Jaulges) et M Dominique FOURNILLON (Délégué de Bernouil),

Absents excusés : Mme Annie YOT ayant donné procuration à Mr Olivier DURAND
Mr Bernard ROY ayant donné procuration à Mr Romaric COTTENOT

Absent : Mme Isabelle MALLARD

Secrétaire : M Kamel FERRAG

Délibération portant institution des
Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)
et des heures complémentaires
N° 001 _ 21112024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 10.10.2024,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des

indemnités applicables au personnel de la collectivité et que l'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

La Présidente informe l'assemblée :

- **Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires** sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Pour les heures effectuées au-delà du cycle de travail défini dans la collectivité pour un agent à temps complet, les IHTS sont calculées et majorées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

- **Les heures complémentaires** : pour les agents à temps non complet, les heures effectuées au-delà de leur temps de travail hebdomadaire mais dans la limite du cycle de travail défini dans la collectivité pour un agent à temps complet, sont des heures complémentaires qui doivent être payées et ne peuvent faire l'objet de compensation ou de majoration.

Toutefois, et conformément au décret n° 2020-592 sus-mentionné, pour les collectivités qui le souhaitent, ces heures complémentaires peuvent être majorées, après délibération, à hauteur :

- de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et
- de 25% pour les heures suivantes.

La Présidente propose d'appliquer la gestion des travaux supplémentaires et complémentaires de la manière suivante :

I. LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) :

A. Compensation des heures supplémentaires effectuées :

Elle rappelle que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le choix entre l'un ou l'autre des modes de compensation sera fait par l'autorité territoriale, en accord avec l'agent et au vu des besoins du service.

B. Bénéficiaires de l'I.H.T.S. :

Seront éligibles, les agents :

- Titulaires ou stagiaires de catégorie C ou B,
- Contractuels de droit public de catégorie C ou B, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
- A temps partiel (suivant un mode de calcul particulier).

La Présidente propose d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'IHTS aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Rédacteur	Tous grades confondus	Service RH
Adjoint Administratif	Tous grades confondus	Secrétaire de Mairie, secrétaire de poste
Adjoint Technique	Tous grades confondus	Service technique Voirie et Ménage
ATSEM	Tous grades confondus	Service des écoles
Adjoint d'Animation	Tous grades confondus	Services des écoles et extrascolaires

C. Montant :

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22heures et 7heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) entre dans le calcul de l'IHTS.

II. LES HEURES COMPLEMENTAIRES :

A. Gestion des heures complémentaires :

Les heures complémentaires sont les heures effectuées par les agents à temps non complet uniquement ; jusqu'à hauteur d'un temps complet. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Elles doivent être réalisées à la demande du supérieur hiérarchique ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

B. Bénéficiaires des heures complémentaires :

Seuls les agents fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) ou contractuels de droit public, à temps non complet, quel que soit leur catégorie (catégorie A, B ou C), peuvent accomplir des heures complémentaires.

La Présidente propose d'instituer les heures complémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants selon les modalités suivantes :

Cadres d'emplois	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Rédacteur	Tous grades confondus	Service RH
Adjoint Administratif	Tous grades confondus	Secrétaire de Mairie, secrétaire de poste
Adjoint Technique	Tous grades confondus	Service technique Voirie et Ménage
ATSEM	Tous grades confondus	Service des écoles
Adjoint d'Animation	Tous grades confondus	Services des écoles et extrascolaires

C. Montant :

Concernant leur rémunération, la DGCL a précisé dans sa note du 26 mars 2021 que les heures complémentaires peuvent seulement être rémunérées, et non donner lieu à un repos compensateur.

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet, détermine les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

La rémunération d'une heure complémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du traitement annuel brut et, le cas échéant, de la NBI et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Les Membres du Syndicat, après en avoir délibéré et l'unanimité DECIDENT

- **d'adopter les modalités de gestion des travaux supplémentaires ainsi proposée pour les IHTS et pour heures complémentaires, dont la non majoration des heures complémentaires.**
- **De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ces**

indemnités.

- Que les indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,
- que l'autorité territoriale peut procéder au mandatement des heures réellement effectuées.
- que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025
- d'autoriser Madame Présidente à signer et à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette fin.

AUTORISATION VIREMENT DE CREDIT
Délibération n° 002-21112024

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 et l'arrêté du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

La nouvelle nomenclature, M 57, définissant les numéros de comptes à affecter en dépenses et en recettes a supprimé les comptes 020 et 022 « dépenses imprévues ».

Mais elle permet à la Présidente sur autorisation des membres du Syndicat, de pouvoir effectuer des virements de crédits dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections sans passer par une délibération préalable (décision modificative).

La Présidente demande l'autorisation aux Membres du Syndicat pour pouvoir effectuer, si nécessaire, des virements de crédits.

Elle précise qu'ils en seront informés dès la prochaine réunion.

Les Membres du Syndicat, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **AUTORISENT la Présidente à pratiquer des transferts de crédit dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.**
- **AUTORISENT la Présidente à signer toutes pièces nécessaires à cette fin.**

DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS
OU OCCASIONNELS
(DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE)
Délibération n° 003_21112024

La Présidente informe l'assemblée,

Que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement occasionnel de personnel en cas de surcroît temporaire de travail, conformément à l' article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

La Présidente propose à l'assemblée,

De l'autoriser, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l' article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois exceptionnellement.

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

Les Membres du Syndicat, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **DECIDENT d'adopter la proposition de la Présidente et d'inscrire au budget les crédits correspondants**
- **AUTORISENT Madame Présidente à signer et à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette fin.**

**DÉLIBÉRATION AUTORISANT
LE RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS
(DÉLIBÉRATION ANNUELLE)
Délibération n° 004_21112024**

La Présidente informe l'assemblée,

Qu'en prévision de la période estivale ou d'accroissement d'activité, il est nécessaire de renforcer les services d'animation au centre de Loisirs pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

Il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l' article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

La Présidente propose à l'assemblée,

De l'autoriser à recruter des agents saisonniers non-titulaires dans les conditions fixées par l' article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée : au maximum cinq emplois à temps complet ou non complet pour exercer les fonctions d'animation correspondant au grade d'Adjoint d'Animation.

La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes aux Adjoint d'Animation 1^{er} échelon.

Les Membres du Syndicat, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **DECIDENT d'Adopter la proposition de la Présidente et d'inscrire au budget les crédits correspondants**
- **AUTORISENT Madame Présidente à signer et à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette fin.**

**DÉCISION MODIFICATIVE N°1
Délibération n° 005-21112024**

Madame la Présidente informe les Membres du Syndicat qu'il est nécessaire de procéder à des virements de crédit pour pourvoir finir l'année correctement :

Elle propose les virements de crédit suivant :

Compte 65811 « informatique en nuage »	+ 1 140.00€
Compte 6156 « Maintenance »	- 1 140.00 €
Compte 6288 « autres services extérieurs »	+ 4 118.64 €
Compte 6218 « autres personnel extérieur »	- 4 118.64 €
Compte 64131 « Rémunérations »	+ 5 000.00 €
Compte 64111 « Rémunération Principale titulaire »	- 5 000.00€
Compte 6454 « Cotisation Assedic »	+ 300.00 €
Compte 6332 « cotisation versés au FNAL »	+ 101.00 €
Compte 6336 « Cotisation CNFPT et CDGFPT »	+ 11.00 €
Compte 6451 « Cotisation URSSAF »	- 412.00 €
Compte 7588 « Autres »	+ 2 450 .00 €
Compte 023 « virement à la section d'investissement »	+ 2 450.00 €
Compte 021 « virement de la section de fonctionnement »	+ 2 450.00 €
Compte 2188 « Immobilisation corporelles »	+ 2 450.00 €

Les Membres du Syndicat Mixte, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DÉCIDENT de la décision modificative énoncée ci-dessus,

- AUTORISENT Madame la Présidente a signer tous documents et à effectuer toutes démarches

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **Sinistre :**

Suite à la tempête en août, nous avons déclaré un sinistre pour les tapis du Centre de Loisirs qui ont pris l'eau. Un expert doit nous contacter.(mais on avait déjà eu l'autorisation de commander les tapis par courriel).

- **Réunion du personnel du 8 octobre 2024 :**

Tout va bien pour tout le monde, bonne ambiance.

La Présidente tient à remercier l'ensemble du personnel pour leur gestion, leur sourire et leur professionnalisme.

- **Absence personnel du Syndicat :**

Un agent d'animation est toujours en maladie grave, et ce jusqu'au 04.07.2025.

Un agent est toujours en disponibilité pour convenance personnelle, et ce jusqu'au 31.08.2025.

- **Ecoles :**

Les effectifs sont toujours en baisse.

Un rendez-vous avec l'inspectrice est prévu le 27 novembre 2024.

Il est prévu un voyage scolaire à l'Ile de Ré, le syndicat attend le plan de financement .

- **Retrait communes de Dyé et Bernouil du Syndicat :**

Mr Olivier DURAND informe le Syndicat que la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne a délibéré pour le retrait des communes de Dyé et Bernouil au sein de notre Syndicat.

Mme la Présidente informe que le syndicat n'a pas été informé de cette demande, et qu'elle n'a pas reçu la délibération.

La décision n'étant pas à l'ordre du jour, elle reporte le vote à la prochaine réunion (si le syndicat reçoit la délibération et l'information en question).

- **Impayés :**

Madame la Présidente rappelle aux élus, l'importance de contacter les familles qui restent redevables de facture à la cantine et au Centre de Loisirs.

La séance est levée à 19H00

Récapitulatif des numéros d'ordres des délibérations prises :

N°001_21112024 : Institution des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) et des heures complémentaires

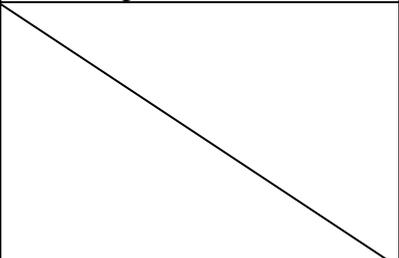
N°002_21112024 : Autorisation virement de crédit

N°003_21112024 : Autorisation pour le recrutement d'agents saisonniers ou occasionnels (délibération de principe)

N°004_21112024 : Autorisation pour le recrutement d'agents saisonniers (délibération annuelle)

N°005_21112024 : Décision modificative n° 1

<p>Marie-Laure CAPITAIN Présidente</p>

<p>Mme Maryse DEPUYDT (Déléguée de Carisey)</p>	<p>Hélène COUASSE (Déléguée de Villiers-vineux)</p>	<p>Olivier DURAND (Déléguée de Dyé)</p>
	<p>A</p>	
<p>Kamel FERRAG (Délégué de Villiers-Vineux)</p>	<p>Dominique FOURNILLON (Délégué de Bernouil)</p>	<p>Serge GAILLOT (Délégué de Jaulges)</p>
<p>Isabelle MALARD (Déléguée de Bernouil)</p>	<p>Bernard ROY (Délégué de Jaulges)</p>	<p>Annie YOT (Déléguée de Dyé)</p>
	<p><i>Ayant donné procuration à Mr Romaric COTTENOT</i></p>	<p><i>Ayant donné procuration à Mr Olivier DURAND</i></p>